



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

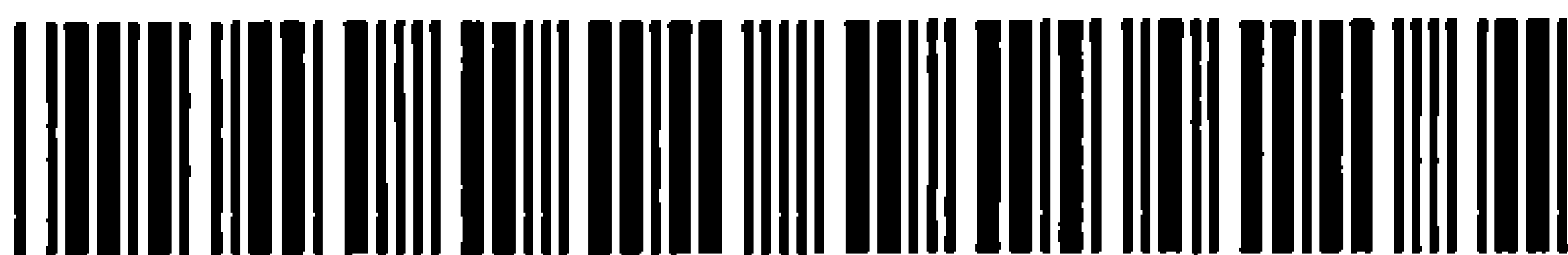
**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00617

Nom ou dénomination : HOLDING KRAFT

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2015 sous le numéro de dépôt 2998



1500300103

DATE DEPOT :	2015-01-12
NUMERO DE DEPOT :	2015R002998
N° GESTION :	2015B00617
N° SIREN :	
DENOMINATION :	HOLDING KRAFT
ADRESSE :	8 rue du Caire 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2015/01/07
TYPE D'ACTE :	CERTIFICAT
NATURE D'ACTE :	ATTESTATION BANCAIRE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Nous, BANQUE PALATINE, Société Anonyme, au capital de 538.802.680 Euros dont le siège social est situé 42 Rue d'Anjou 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 104 245, représentée par :

- Monsieur Sylvain VALENTINI, agissant en qualité de Directeur de la Clientèle Privée et
- Monsieur Christian POISSE, agissant en qualité de Responsable de la Clientèle Privée de la Succursale Matignon,

CERTIFIONS

La remise des statuts de la SAS HOLDING KRAFT comportant la liste, certifiée sincère et véritable de l'associé unique mentionnant le nombre de parts sociales souscrites et la sommes versée.

- Antoine CAUDRON

à concurrence de

100 €

Total

100 €

Le dépôt à un compte spécial bloqué n°1411027L701 ouvert au nom de « SAS HOLDING KRAFT » la somme correspondant à celle énoncée sur la liste ci-dessus et formant un total de 100 euros (cent euros),

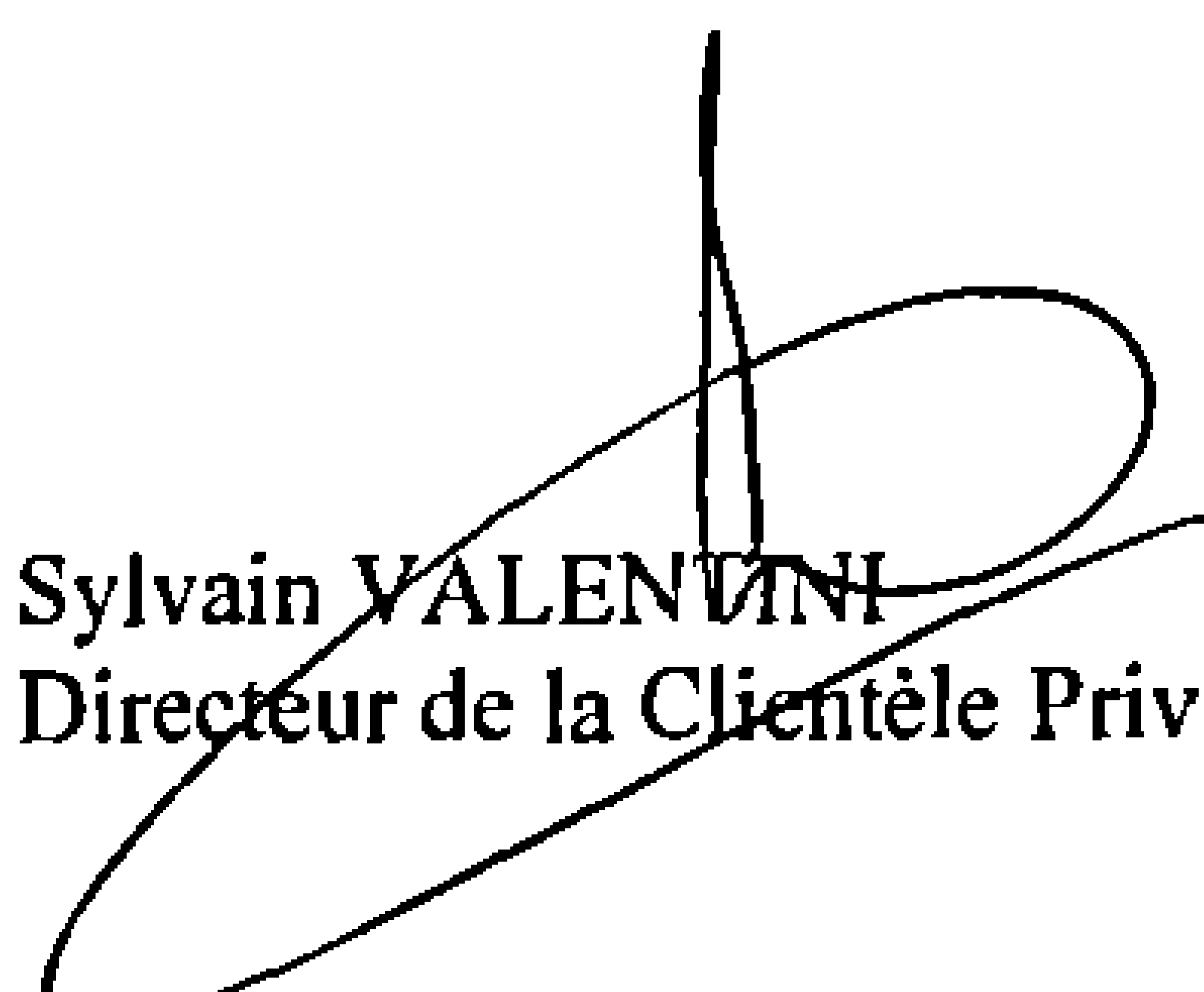
et avoir constaté la concordance entre ce versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste qui a été présentée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait, à Paris

Le 07 janvier 2015


Christian POISSE
Responsable de la Clientèle Privée


Sylvain VALENTINI
Directeur de la Clientèle Privée



1500300102

DATE DEPOT :	2015-01-12
NUMERO DE DEPOT :	2015R002998
N° GESTION :	2015B00617
N° SIREN :	
DENOMINATION :	HOLDING KRAFT
ADRESSE :	8 rue du Caire 75002 Paris
DATE D'ACTE :	2015/01/07
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

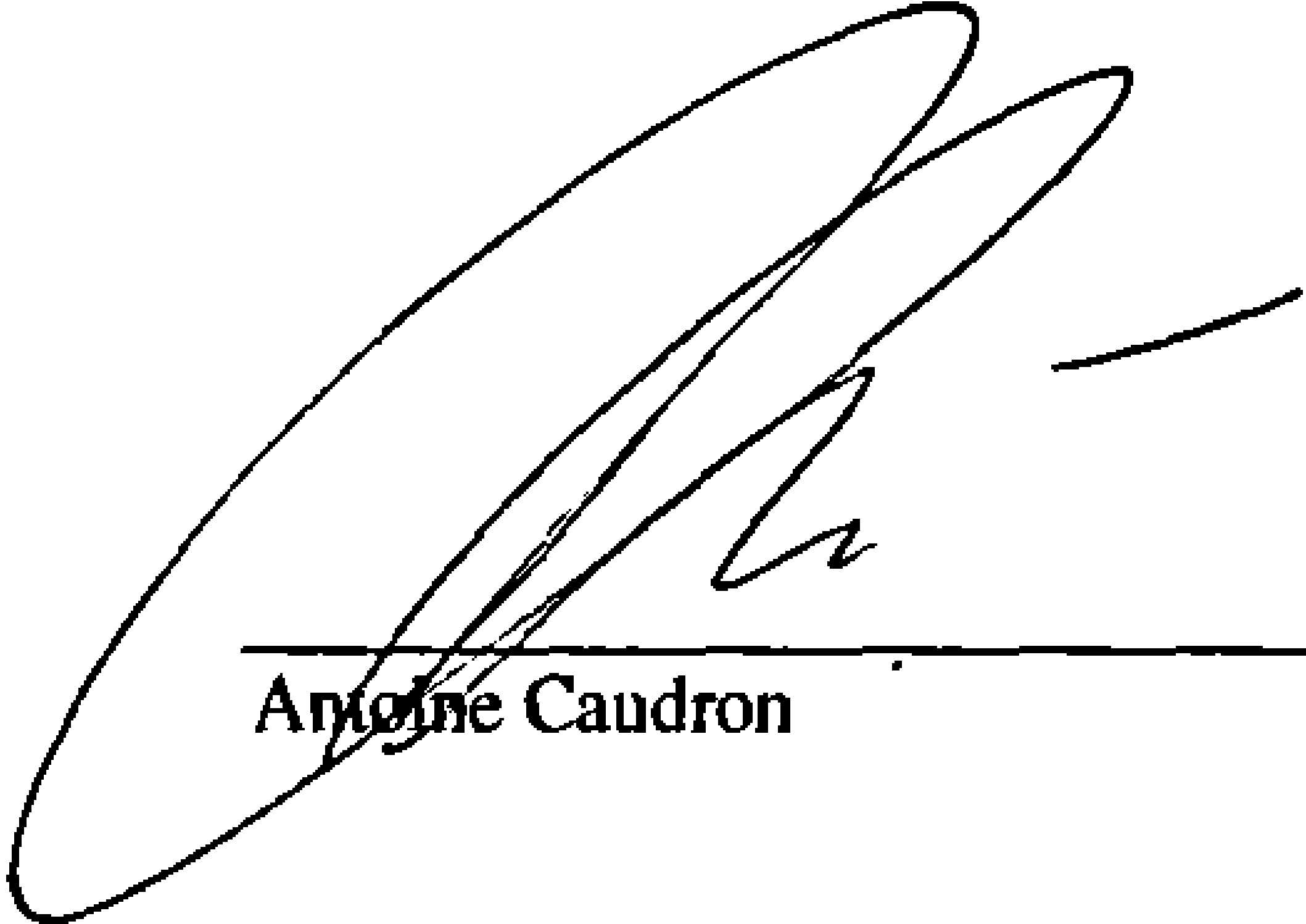
Holding KRAFT
Société par actions simplifiée
au capital de 100 euros
Siège social : 8, rue du Caire
75002 – Paris
Société en cours de constitution

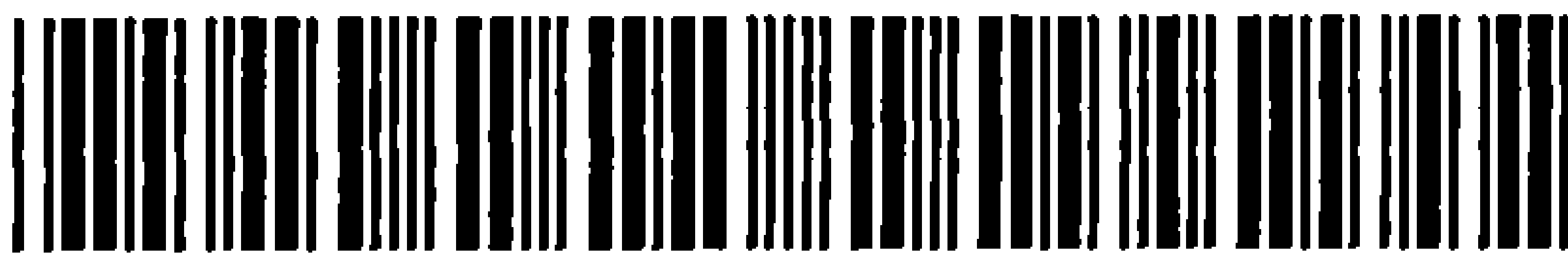
État des souscriptions et versements

<i>Identité ou désignation des Souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>
Antoine Caudron, 8, rue du Caire, 75002 – Paris	100	100 euros	100 euros
Total	100	100 euros	100 euros

Le présent état qui constate la souscription de cent (100) actions de la Société Holding Kraft, ainsi que le versement de la somme de cent (100) euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Antoine Caudron, fondateur.

Fait à Paris, le 07 JAN. 2015


Antoine Caudron



1500300101

DATE DEPOT : 2015-01-12

NUMERO DE DEPOT : 2015R002998

N° GESTION : 2015B00617

N° SIREN :

DENOMINATION : HOLDING KRAFT

ADRESSE : 8 rue du Caire 75002 Paris

DATE D'ACTE : 2015/01/07

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

158617

04 07/01/15

AA 07/01/15 LH

CA 07/01/15 AT

STATUTS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

12 JAN. 2015

Sous le N° :

R 2998

HOLDING KRAFT

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 8, rue du Caire, 75002 – Paris

En cours d'immatriculation

Statuts constitutifs

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Antoine Caudron, né le 19 septembre 1974 à Dijon (21000), demeurant à Paris (75002), 8, rue du Caire, de nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

1. FORME ET DEFINITIONS

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts (la « Société »). Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés (ci-après dénommés les « Associés » et individuellement un « Associé »).

Dans le cas où la Société comporte un seul Associé, les attributions de la collectivité des Associés sont dévolues à l'Associé unique.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la détention et la gestion de participations directes ou indirectes dans le capital de sociétés dont tout ou partie de l'activité est liée à celle d'agent de spectacles, production d'événements culturels et direction artistique;
- la détention et la gestion d'actifs liés à cette industrie ; et
- plus généralement toutes transactions civiles, commerciales, industrielles, financières, se rapportant aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « HOLDING KRAFT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 8, rue du Caire, 75002, Paris, au domicile du président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président provoquera une décision des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout Associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des Associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se terminera 31 décembre 2015.

6. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Au titre de la constitution de la société, l'Associé unique, soussigné, apporte à la Société une somme en numéraire de cent euros (100 €).

Ledit apport correspond à cent (100) actions de un euro (1€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de cent euros (100 €) a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque BANQUE PALATINE succursale Matignon, 12, avenue Matignon - 75008 Paris.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent euros (100 €).

Il est divisé en cent (100) actions d'une seule catégorie de un euro (1€) de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des Associés sur le rapport du président.

Les Associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

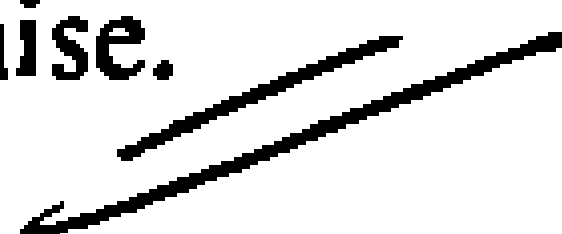
11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du président

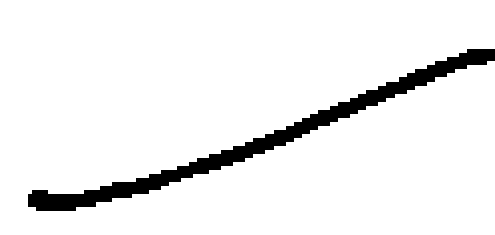
La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Le président est nommé par l'assemblée générale ordinaire des Associés, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

La limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions est fixée à soixante-dix ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la première décision des Associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

 Le premier président est Monsieur Simon Bierlaire, né le 20 avril 1988 à Blois, demeurant 8, rue du Caire, 75002, Paris, de nationalité française. 

11.2. Rapports avec les tiers

Le président représente la Société à l'égard des tiers. 

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

11.3. Rapports entre Associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

11.4. Arrêté des comptes

Le président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.5. Rémunération

La rémunération du président est fixée par l'assemblée générale ordinaire des Associés.

11.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de président

La durée du mandat du président est fixée à trois années maximum. Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de l'assemblée générale ordinaire.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son président ou un Associé détenant plus de dix pour cent (10%) des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

Si un commissaire aux comptes a été désigné, le président doit l'aviser de ces conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux Associés un rapport sur ces conventions.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

14. ASSEMBLEES GENERALES

14.1. Compétence

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination, rémunération, révocation du président.

14.2. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

14.3. Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) conformément à l'article 14.5 ci-dessous ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- par la signature par tous les Associés d'un procès-verbal conformément à l'article 14.6 ci-dessous.

En cas d'Associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige soit à l'initiative du président, soit à l'initiative directement d'un ou plusieurs Associés disposant d'au moins cinq pour cent (5%) des actions de la Société ou en cas de liquidation, par le liquidateur, soit encore par le(s) commissaire(s) aux comptes dans les conditions définies par la loi.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de quinze (15) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

14.4. Typologie des décisions prises en assemblées – Majorité – Quorum

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le président, en son absence, par un Associé désigné par l'assemblée. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Celle-ci dûment émargée par les Associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

14.4.1. Assemblées générales extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, toutes les décisions collectives des Associés emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Elles sont prises à la majorité de deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

14.4.2. Assemblées générales ordinaires

Toutes décisions collectives des Associés non qualifiées d'extraordinaires sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins la moitié plus une des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

14.5. Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le président. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des Associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les Associés disposent d'un délai d'au moins quatre

(4) jours (ou d'un délai supérieur stipulé par l'initiateur de la consultation) à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant rejeté ces projets de résolution.

14.6. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblées doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des délibérations ou des décisions des Associés sont valablement certifiés conformes par le président.

15. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

16. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

17. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

18. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

20. CONTESTATIONS

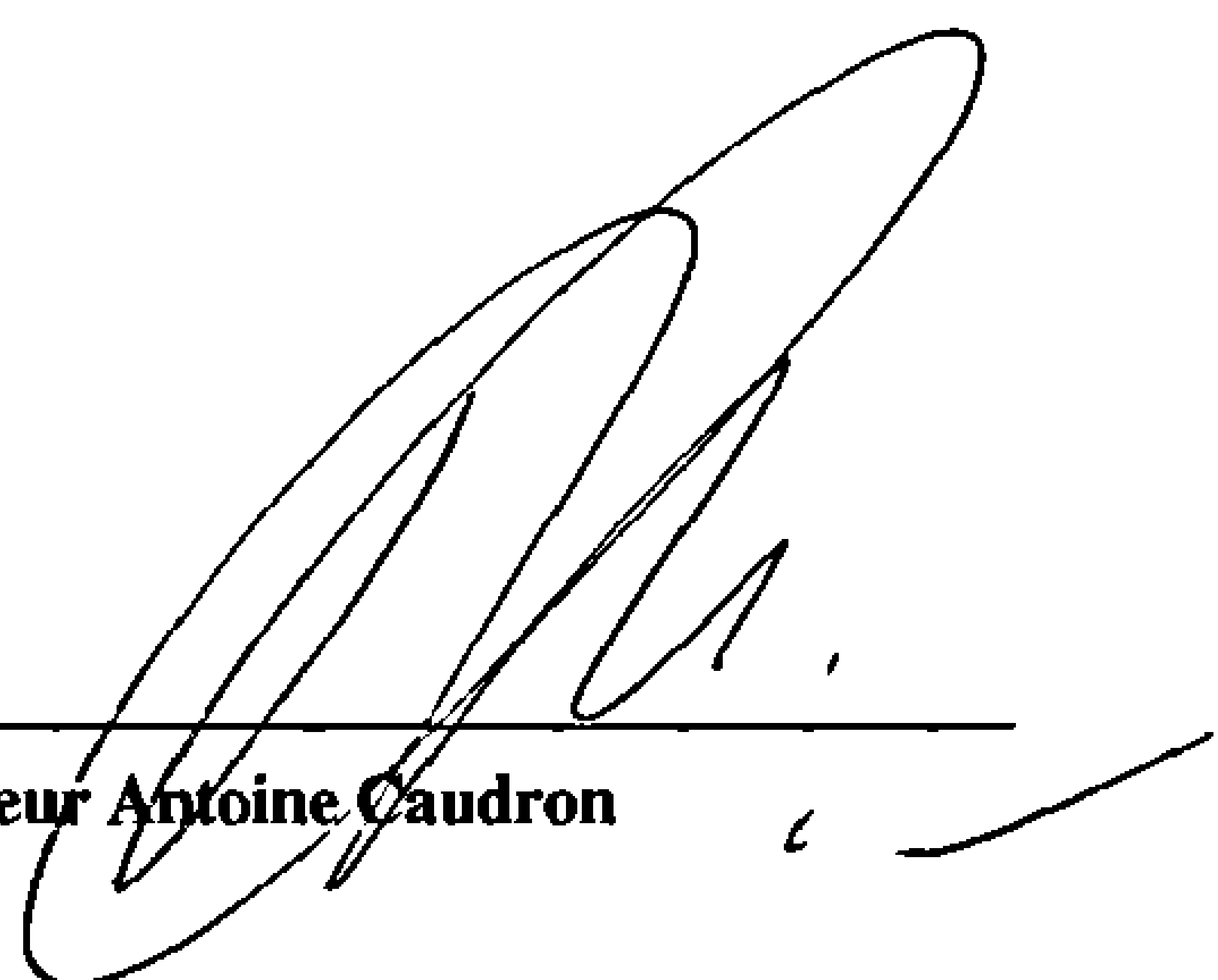
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les Associés ou les administrateurs, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante]

Fait à Paris,

le **07 JAN. 2015**

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



Monsieur Antoine Caudron